

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS**

L'an Deux mille vingt-deux et le cinq octobre à huit heures trente, le Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal Rhodanien de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères régulièrement convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi, à Saint Rambert d'Albon (Drôme) en Mairie sous la Présidence de Madame Laurence PEREZ, Présidente.

Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 18

Date de la convocation du bureau syndical : 15/09/2022

Membres présents : 15

La majorité des conseillers syndicaux étant présents, le Bureau Syndical peut légalement délibérer en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du 30/09/2020 sur les délégations accordées conformément à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : Guillaume EIPNAT

BS2022-09

Renouvellement contrat OCAD3E

**La Présidente rapporte à l'assemblée :**

L'OCAD3E, organisme coordonnateur agréé nous transmet le projet de contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce nouveau contrat prend en compte les modifications réglementaires intervenant entre les collectivités et les éco-organismes et notamment un nouveau barème de reprise en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ce contrat actualisé sera valable jusqu'au 31 décembre 2027.

**Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical à l'unanimité**

**ADOpte** le renouvellement du contrat avec l'OCAD3E

**AUTORISE** la présidente à signer les documents correspondants.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le *06 octobre 2022*

Ainsi fut fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SIRCTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.